

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS-XIV<sup>e</sup>  
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro :  
15 FRANCS

POUR LA CONSTITUTION FUTURE

## LE POUVOIR EXÉCUTIF

*Rapport présenté au Comité Central au nom de sa Commission  
de réforme constitutionnelle.*

### Philosophie du problème.

La doctrine de « l'Exécutif fort » a été, depuis une cinquantaine d'années, un thème de propagande pour toute la réaction.

On se souvient qu'au lendemain du 6 février, M. Gaston Doumergue, et tous ceux qui l'avaient porté au pouvoir à la faveur de l'émeute, préconisaient « le renforcement de l'Exécutif ». Ils demeuraient ainsi fidèles à la tradition inaugurée le 16 mai 1877, et dont les interprètes notoires furent le général Boulanger, les anti-Dreyfusards, Alexandre Millerand, André Tardieu.

Depuis 1940, la réaction a appliqué au pouvoir la thèse qu'elle avait soutenue durant un demi-siècle dans l'opposition.

La libération n'a pas, malheureusement, liquidé toutes les velléités césariennes que renferme plus ou moins confusément la formule dite de « l'Exécutif fort ».

Il semble que le devoir des républicains soit aujourd'hui de clarifier le débat, et tout d'abord de bien se rendre compte de ce que l'on met derrière ces deux mots, qui paraissent au premier abord exprimer une conception parfaitement raisonnable, et qui, dans la pratique, risquent de couvrir une entreprise plus ou moins avouée de dictature.

Depuis 1789, la lutte est engagée entre les deux conceptions de la souveraineté : celle du pouvoir personnel, celle du pouvoir populaire. La grande Révolution a emporté la conception du pouvoir personnel sous la forme monarchiste. Mais au 18 brumaire, on l'a vue renaître sous la forme d'une autocratie à base publicitaire, c'est-à-dire d'une dictature légitimée par le consentement des masses.

Dans les deux premiers tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, nous avons connu successivement la résurrection de la Monarchie de droit divin, le compromis de la Royauté bourgeoise, le retour de la Souveraineté populaire et la revanche de la dictature plébiscitaire.

A partir de 1871, la Souveraineté populaire est devenue le principe directeur de nos institutions. Et de 1871 jusqu'à

1914, toute la vie politique de la France a été régie par l'application de plus en plus précise, de moins en moins contestée, de ce principe.

Au lendemain de la première guerre mondiale, les partisans du pouvoir personnel ont essayé de se servir de la constitution républicaine pour limiter l'exercice de la souveraineté populaire, et, faute de pouvoir détruire cette souveraineté, la rendre partiellement inopérante par un accroissement des privilèges de l'Exécutif. Ce fut toute la signification de l'expérience Millerand ! Cette expérience échoua dans les conditions que l'on sait, et jusqu'au 6 février 1934, il ne fut plus question de restreindre ou de corriger les manifestations de la souveraineté.

Mais la crise de 1934, qui n'était pas la crise d'un ministère, mais la crise d'un régime, avait rouvert le débat et permis de recommencer le combat.

On est en droit de dire que le 6 février 1934 contenait déjà le 10 juin 1940, et qu'à travers la guerre internationale c'est la guerre civile française qui se poursuivait.

C'est la raison profonde pour laquelle la résistance à l'occupant s'est confondue avec la résistance à la dictature. C'est la raison pour laquelle la libération du sol, œuvre nationale, avait pour complément indispensable la libération des institutions, œuvre révolutionnaire.

Aujourd'hui, la parole a été rendue au peuple de France. La constitution de 1875 a été abolie. Il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si l'on a eu tort ou raison, cette abolition est un fait, et c'est d'après ce fait qu'il faut maintenant se déterminer.

Notons tout d'abord que la disparition d'une constitution ne saurait, en aucun cas, impliquer la disparition des principes essentiels qui l'ont inspirée. Ces principes sont indépendants des textes. Ils dominent les victoires de la liberté, comme les retours de la contre-révolution. Ils sont issus du plus profond de la conscience révolutionnaire de la France. Ils résument toute une philosophie de l'histoire. Ils traduisent une vision supérieure du destin de l'humanité.

40 p 298

Il convient donc de conserver comme l'élément le plus précieux de notre patrimoine national le service intégral de tels principes, et de ne pas subir inconsciemment l'attraction des idées et des méthodes qui ont sombré avec le désastre germano-italien, et qui ont laissé dans trop d'âmes comme une brûlure qui n'est pas guérie.

#### Le piège de l'« Exécutif fort ».

Si nous nous élevons contre la formule dite « de l'Exécutif fort », c'est à cause de la redoutable équivoque qui est inscrite en elle, et non pas parce que nous souhaitons un Exécutif faible. La vérité réside, non pas dans la technique du système, mais dans la pensée qui inspire le système. C'est cette pensée qu'il importe de bien préciser et c'est elle qui marquera de l'esprit républicain ou de l'esprit réactionnaire, la nouvelle constitution.

Si l'on part de l'idée que toute souveraineté repose sur le peuple, c'est dans la logique de la volonté populaire qu'il faut chercher l'élément de solidité et de durée des institutions.

La stabilité ministérielle, la puissance de l'Exécutif doivent découler de l'application cohérente et vigoureuse du principe démocratique. Ce principe est le principe majoritaire. Le pays vote. Il élit, sur un programme déterminé, un certain nombre de députés qui forment la majorité. Au sein de cette majorité, le Président de la République choisit l'homme politique qui est jugé par ses collègues comme le plus capable de traduire en actes ses volontés.

La concordance des pensées implique la concordance des efforts, et la stabilité gouvernementale est le résultat normal de cette concordance. Il n'est pas besoin de textes plus ou moins césariens pour protéger un ministère qui traduit, à travers les décisions du Parlement, les décisions des électeurs. Chaque élément de la vie publique s'articule sur l'autre, et tous ceux qui essaient d'une manière quelconque de contrarier la politique du Gouvernement font obstacle à la souveraineté du Parlement, et par voie de conséquence à la souveraineté du pays lui-même.

L'opposition a, naturellement, le droit de critique et le droit de refus, mais, étant la minorité, elle s'incline obligatoirement devant la majorité, et le système fonctionne sans à-coup. Si la minorité sort du cadre légal, c'est-à-dire du cadre parlementaire, pour provoquer soit des paniques financières, soit des émeutes de rues, soit des campagnes de diffamation systématique, elle devient une faction, elle relève de la loi de salut public, et c'est à la justice de connaître de son activité.

Hors de cet enchaînement démocratique, qu'y a-t-il ?

Le veto gouvernemental, dissimulé sous la subtilité des textes et des manœuvres de procédure, c'est le retour à la formule monarchiste de 1791, le pouvoir négatif du monarque étant transféré au président du Conseil. C'est théoriquement insoutenable pour des républicains, c'est pratiquement, ou inopérant, ou destructeur de la paix publique.

Tout ce qui organise la résistance de l'Exécutif aux volontés du législatif, quelles que soient les précautions dont on enveloppe cette résistance, crée fatalement le conflit entre les deux pouvoirs.

Où l'Exécutif cède, et il sort diminué de la lutte, frappé de suspicion ou de discrédit, donc incapable de poursuivre sa tâche.

Où le législatif cède, et c'est pratiquement la démission du Parlement, et en contre-partie le commencement de la dictature.

Nous écartons donc comme contraire aux intérêts de la République et du peuple toute solution qui, sous le prétexte de créer l'« Exécutif fort », ne peut qu'affaiblir la démocratie dans la conscience des masses et, en ruinant successivement leur confiance dans les deux pouvoirs, faire le jeu d'un césarisme avoué ou camouflé.

#### La Présidence de la République.

Comment organiser l'équilibre entre l'exécutif et le législatif en partant des principes sus-énoncés ?

Il convient, à notre sens, de rétablir la présidence de la République, en modifiant la conception que les constituants de 1875 avaient eue de cette présidence.

*Origine électorale.* — Il importe d'éliminer d'emblée le système plébiscitaire qui nous a conduits au 2 décembre, aussi bien qu'une imitation du système américain, qu'il serait dangereux d'importer chez nous.

##### a) *Système plébiscitaire :*

Les arguments développés par Lamartine en faveur de l'élection du président de la République au suffrage universel, et qui firent l'adhésion des constituants de 1848, ont été démentis cruellement par l'expérience. L'élection d'un chef d'Etat sur le plan national crée un antagonisme irréductible entre ce chef d'Etat et un Parlement élu sur le plan départemental et même régional. Le président de la République, désigné par des millions de suffrages, a toujours tendance à s'opposer à des députés qui ne représentent que des milliers de suffrages. Le premier apparaît comme l'élu d'une nation, les seconds comme les élus des éléments fragmentaires de la collectivité nationale; le premier se flatte de concilier en lui toutes les aspirations du peuple, les seconds, au contraire, sont présentés comme les simples représentants de telles ou telles opinions. Le premier dit aux seconds : je suis la France, vous n'êtes que les partis. Le conflit est inévitable, et il ne peut se résoudre pour le Président que par la démission ou le coup d'Etat.

##### b) *Système américain :*

Le système américain est une superstructure qui recouvre une construction fédérale. Or, nous sommes un pays unitaire. Les pouvoirs considérables du président des Etats-Unis sont limités par les droits de chacun des Etats fédéraux, par les prérogatives de la Cour suprême, par les prérogatives très importantes, et notamment en matière de politique extérieure et de nomination de hauts fonctionnaires, du Sénat.

Il faudrait, si l'on voulait transférer en France la Constitution américaine, modifier d'abord toute la structure politique et administrative de notre pays.

Il convient de considérer, d'autre part, que l'élection du président des Etats-Unis est, en fait, sinon en droit, une élection au deuxième degré, le peuple américain n'ayant jamais pratiquement à choisir qu'entre des candidats déjà désignés par des partis puissants et fortement organisés.

Le système américain a d'ailleurs des inconvénients, qui n'apparaissent pas au premier abord à des observateurs européens, mais que révéla jadis Wilson dans un livre célèbre où il montrait que l'apparente puissance du Président du Gouvernement était le résultat de compromis, de négociations, de combinaisons savantes. L'expérience a démontré que si un Roosevelt a contribué à sauver la civilisation, un Hoover, un Coolidge avaient dans l'entre-deux guerres, tant sur le plan national que sur le plan international, pris trop souvent des décisions qui ne servaient ni les Etats-Unis, ni l'Europe, ni la paix du monde.

Faut-il ajouter que l'histoire américaine ne porte pas trace d'une tentative quelconque d'usurpation de la part du président fédéral, alors que l'histoire française résume un long duel entre les usurpateurs bonapartistes et le peuple républicain, avec des alternatives de coups d'Etat réussis, comme au 2 décembre, ou de coups d'Etat manqués comme au temps du boulangisme ?

*Conclusion.* — Il nous paraît dans ces conditions que l'intérêt républicain commande de choisir comme corps électoral présidentiel l'Assemblée ou des Assemblées, selon que l'on adopte la thèse du monacisme ou du bicamérisme. Il n'est pas dans notre rôle d'examiner cet aspect de la ques-

tion, mais nous nous permettons d'indiquer qu'il y aurait intérêt, du seul point de vue qui nous occupe, à ce que le président fût l'élu de deux Assemblées, la base électorale étant ainsi plus large, et le crédit de l'élu étant ainsi renforcé, cela bien entendu sans préjuger du caractère et des pouvoirs de la 2<sup>e</sup> Assemblée.

*Pouvoirs présidentiels.* — La Constitution de 1875 a conféré au président de la République des pouvoirs excessivement étendus.

L'origine de ces pouvoirs réside dans la conception monarchiste qui inspira les travaux de l'Assemblée nationale de 1871-75. Le septennat, ne l'oublions pas, fut une mesure d'opportunité prise au lendemain du refus du comte de Chambord, qui précéda les travaux des constituants, et qui s'incorpora ensuite par la force des choses dans la constitution elle-même.

Le président français possédait des pouvoirs qui n'appartenaient pas au Roi d'Angleterre : présidence du Conseil des Ministres, veto suspensif des lois pendant un mois, négociation des traités avec les puissances étrangères.

Il y aurait lieu, semble-t-il, de ramener les pouvoirs définis par les textes de 1875, pouvoirs d'un monarque constitutionnel, à la mesure d'une magistrature purement républicaine. L'intérêt essentiel de la présidence de la République réside dans le fait que le premier magistrat de l'Etat assure la continuité de la politique, et notamment de la politique extérieure, à travers les événements et convulsions de la politique intérieure. Il doit être le gardien de la constitution, l'incarnation de la légalité démocratique et l'arbitre suprême entre les partis en cas de crise.

Faut-il rappeler le rôle décisif que, dans le domaine diplomatique a joué un Carnot au cours des négociations qui aboutirent à l'accord franco-russe, le rôle non moins décisif qui joua un Emile Loubet dans le domaine de la politique intérieure quand il appela Waldeck-Rousseau en 1899, et dans le domaine diplomatique quand s'élabora l'entente cordiale ? Faut-il rappeler aussi l'heureuse influence d'un Armand Fallières dans la période critique de 1911, et, est-il juste d'oublier que Raymond Poincaré sut s'élever au-dessus des angosses de l'heure et des préjugés du moment en appelant à la présidence du Conseil Georges Clemenceau, dont nul ne conteste plus aujourd'hui que son intervention fut décisive à l'instant le plus tragique de la première guerre mondiale ?

Si donc il convient de permettre à un Loubet ou à un Fallières d'exercer dans le sens démocratique une action bienfaisante, il convient également d'éviter qu'un Millerand ne puisse se servir des textes constitutionnels pour organiser une manière de dictature.

Arbitrer et non gouverner, assurer la continuité d'une politique voulue par le pays, et représenter devant le monde sa pensée permanente, mais éviter que jamais l'arbitre puisse se faire partisan, que le service de la continuité serve de prétexte à l'exercice d'une action personnelle, créer le suprême serviteur de la République, et ne jamais permettre qu'on soit en présence de l'initiateur d'une dictature quelconque, ne pas tolérer que le maître puisse surgir derrière le magistrat, telles sont, à notre sens, les données essentielles des dispositions constitutionnelles qui doivent établir les pouvoirs du nouveau président de la République française.

#### Présidence du Conseil.

La Constitution de 1875 a omis de prononcer le nom du Président du Conseil, et naturellement de définir sa fonction. Cette fonction n'était pas de droit écrit, mais de droit coutumier. Il importe de remédier à cette lacune, et de donner une existence complètement légale à la présidence du Conseil.

Il y a intérêt, à notre sens, à préciser dans les textes constitutionnels que le chef du gouvernement ne peut gouverner qu'avec l'assentiment de la majorité, et que, sous peine de

forfaiture, il doit démissionner dans l'hypothèse où il est mis en minorité.

Il ne nous appartient pas d'examiner ici le problème de l'organisation technique de la présidence du Conseil ; la récente crise a prouvé qu'on ne saurait se dispenser de faire preuve sur ce sujet d'une certaine souplesse. En tout état de cause, la question mérite une étude très attentive et un examen minutieux de chacune des solutions proposées.

*L'équilibre des pouvoirs.* — La tâche la plus difficile qui s'offre aux nouveaux constituants c'est celle qui consiste à réaliser l'équilibre des pouvoirs.

M. Thiers disait en janvier 1851 : « La Démocratie repose sur l'équilibre des deux pouvoirs, exécutif et législatif. Si l'un empiète sur l'autre, si l'exécutif domine le législatif, qu'importe le mot, la chose viendra quand on voudra, l'empire est fait. »

Nous avons dit plus haut quel était notre choix et comment nous concevions la stabilité de l'exécutif. Ici le principe est maître : toute technique constitutionnelle doit découler de lui.

Il reste pourtant à savoir dans quelles conditions il convient de résoudre une crise grave, qui oppose de façon irrédicible le législatif à l'exécutif, et qui ne permet pas l'existence d'un gouvernement légal au sens où nous l'entendons, c'est-à-dire d'un gouvernement issu de la majorité, et gouvernant en son nom. En cette hypothèse, il n'est, à notre avis, qu'une seule solution logique et républicaine : la dissolution.

La procédure de dissolution prévue dans la constitution de 1875 s'est révélée tellement dangereuse depuis le 16 mai 1877 qu'elle est devenue pratiquement inopérante. Il convient donc :

a) De ne pas confier à une seconde Assemblée, s'il y a une seconde Assemblée, le soin de se prononcer sur la dissolution éventuelle ;

b) De ne pas déposer le droit de dissolution entre les mains du seul président de la République, et d'exiger l'accord du président du Conseil, lequel proposera la dissolution : c'est sur cette proposition que le président de la République devra se déterminer, l'accord des deux présidents étant indispensable pour que la Chambre soit renvoyée devant les électeurs ;

c) De ne pas rendre la dissolution obligatoire après chaque crise ministérielle. La dissolution doit être une mesure d'exception adoptée dans des conditions déterminées (par exemple, trois crises dans la même année), et comme suprême remède à une situation sans issue.

#### En manière de conclusion.

Nous avons essayé de résumer ici les notions fondamentales qui, à notre sens, doivent inspirer le nouveau droit constitutionnel de la République française. Nous n'avons fait qu'esquisser des solutions, notre rôle n'étant pas de rédiger les brouillons de la future constitution, mais d'établir les principes directeurs de l'œuvre des constituants de 1945, et de déterminer la concordance entre ces principes et les dispositions fondamentales sur lesquelles seront édifiées les institutions de la IV<sup>e</sup> République.

Il nous apparut que dans cette matière l'important était de se référer à des idées claires, de ne rien céder à la mode ou aux engouements du jour, et de chercher à travers les leçons de l'histoire, marquées par la bonne ou la mauvaise fortune, les règles permanentes de la vie d'une grande démocratie, les bases saines et durables de l'action parlementaire. Il est entendu que nous considérons que l'existence, le crédit, la puissance du Parlement sont liés à l'existence, au crédit, à la puissance de la République elle-même, que la raison d'être de cette République c'est de réaliser le progrès continu dans l'ordre politique, dans l'ordre moral, dans l'ordre social, et que le premier devoir c'est, en créant de nouvelles institutions, de créer les conditions légales de cette réalisation.

Gabriel CUDENET.

Une victoire de la Ligue...**La suppression de l'internement administratif**

Les Cahiers (n° 4, d'août 1945) ont relaté les interventions de la Ligue au sujet de l'internement administratif.

Nous avions obtenu, du Ministre de l'Intérieur, l'assurance que l'internement serait entouré de garanties empruntées à la procédure judiciaire. La cessation des hostilités nous a paru devoir entraîner la suppression totale de l'internement. Nous la demandions, dès le milieu d'août, dans un entretien avec le Ministre. Le 31 août, la Ligue lui adressait la lettre suivante :

Monsieur le Ministre,

La Ligue des Droits de l'Homme vous demande de vouloir bien examiner l'éventualité d'abroger l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Les mesures administratives autorisées par cette ordonnance (interdiction de séjour et internement), exorbitantes du droit commun, n'ont été édictées qu'en raison des circonstances extraordinaires créées par l'état de guerre et la nature même de cette guerre. C'est ce que notre Ligue n'avait pas manqué de souligner dans une résolution de son Comité Central du mois de janvier 1945, rappelant qu'en temps normal, la Ligue des Droits de l'Homme n'a jamais accepté le principe de l'internement administratif : « Elle peut admettre qu'en temps de guerre, et dans une guerre comme celle-ci, qui rappelle la résistance de la Première République à la double menace du dehors et de l'intérieur, une surveillance s'exerce sur les individus réputés dangereux pour la sécurité nationale ». Encore n'admettions-nous cette surveillance qu'à la condition d'un fonctionnement régulier des commissions de triage présentant les garanties que vous-même, Monsieur le Ministre, aviez ordonnées et que vous nous aviez fait connaître par votre lettre du 28 décembre.

En dépit de ces précautions, des abus ont été commis et se commettent encore, comme il arrive fatalement dès que le pouvoir de disposer de la liberté d'autrui est laissé à des fonctionnaires irresponsables. Les interventions de la Ligue sur des cas particuliers n'en seraient qu'une preuve trop éloquent.

A présent que l'état de guerre a cessé de fait, sinon de droit, il nous paraît que les abus auxquels a donné lieu l'ordonnance du 4 octobre cesserait si l'internement et l'interdiction de séjour étaient remplacés par la mise en résidence surveillée. Cette dernière disposition assurerait un contrôle effectif sur la plupart des internés ou interdits. Quant à ceux qui conti-

neraient d'être considérés comme dangereux pour la sécurité publique ou la défense nationale, ils relèveraient normalement des tribunaux répressifs : la procédure judiciaire suffirait au maintien de la sécurité publique, elle offrirait aux inculpés les moyens d'assurer leur défense et aux innocents le maintien de leur liberté.

Nous entendons bien que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 octobre confère aux préfets des pouvoirs exceptionnels d'internement et d'interdiction de séjour « jusqu'à la date de cessation légale des hostilités ». Mais cette date est encore éloignée. En attendant, les abus peuvent se poursuivre, sans qu'ils trouvent dans les circonstances actuelles leur justification ou leur excuse.

Nous savons à quel républicain nous nous adressons, et c'est avec confiance que nous attendons votre décision.

Le 15 septembre le Ministre nous répondait :

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 31 août, me demander, en raison de la cessation de fait des hostilités d'envisager la suppression de l'internement administratif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil des Ministres, dans sa séance du 24 août dernier, a décidé, en principe, l'interdiction de tout nouvel internement et la révision de la situation de toutes les personnes faisant actuellement l'objet d'une mesure administrative.

J'ai fait part de ces décisions aux Commissaires de la République et aux Préfets par une circulaire du 30 août dont je vous communique ci-dessous, les dispositions essentielles :  
1° Aucun nouvel arrêté d'internement ne pourra plus être pris si ce n'est contre des individus suspectés d'espionnage ou d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et contre les gros trafiquants du marché noir.

Ces arrêtés n'auront d'ailleurs effet que pour une durée limitée : 15 jours dans le premier cas, et un mois dans le second, pour permettre à la police de procéder à une enquête et de déférer l'intéressé à la Justice.

2° Les Commissaires de la République et les Préfets procéderont à une révision des dossiers de tous les ressortissants français internés, assignés à résidence ou éloignés de leur domicile.

Cette révision doit être terminée pour le 30 novembre, sauf en ce qui concerne les départements alsaciens-lorrains et l'Algérie où les circonstances particulières rendent nécessaire une prolongation de ce délai.

**Un portrait de Victor BASCH**

La Ligue édite, à l'usage des Sections et des Ligueurs, un portrait de Victor Basch (format carte postale, sur papier glacé ; prix : 20 francs).

Adresser les commandes : 27, rue Jean-Dolent, Paris-14<sup>e</sup>. C.C.P. : 218-25 Paris.

N. B. — Le tirage étant limité, il est recommandé de s'inscrire au plus tôt.

## DEUX NOUVEAUX DEUILS

**Émile ARNAUD — Gabriel PARISOT**

Coup sur coup, la Ligue est frappée : à quelques jours de distance, nous apprenons la mort de **Gabriel Parisot**, président de la Fédération de l'Ain, et d'**Émile Arnaud**, président de la Fédération du Var.

L'un et l'autre ont été des modèles de vertu civique, de dévouement, de courage et d'abnégation. Pour une démocratie véritable, respectueuse de la Liberté et du Droit, ils ont milité sans repos et sans défaillance. Toutes nos batailles, du 6 février à la Résistance, les ont trouvés au premier rang. Ils étaient les plus qualifiés pour tracer aux jeunes la voie droite et rude du devoir républicain. Ils vont nous manquer cruellement.

A leurs familles, à leurs Fédérations, nous adressons nos affectueuses condoléances. Aux militants qui les avaient pris pour guides, nous crions : Courage ! la route est bordée de tombeaux, mais elle mène à la Justice...

30 Enfin, la situation des étrangers internés fera l'objet d'un règlement distinct :

Seront admis à rester en France, ceux qui, y résidant avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ont donné des preuves de loyalisme, et les réfugiés politiques. Au contraire les étrangers inassimilables ou indésirables feront, suivant les cas, l'objet d'un rapatriement massif ou d'un arrêté d'expulsion.

Enfin, les criminels de guerre ou de droit commun seront déferés aux tribunaux.

Ainsi, peut-on espérer qu'à la fin de l'année 1945 — sous réserve des exceptions indiquées plus haut — l'internement aura disparu sur l'ensemble du territoire, et que sera rétabli le jeu normal des institutions démocratiques, suivant lesquelles nul ne peut être arrêté sans décision de justice ni incarcéré sans mandat délivré par un juge d'instruction.

Satisfaction nous était donc donnée, dans une large mesure, et nous ne pouvions qu'applaudir à la restauration des principes républicains garantissant la liberté individuelle.

Il reste cependant l'exception visée au premier paragraphe de la circulaire ministérielle : si limitée qu'elle soit dans sa durée, elle se justifie mal, l'ouverture de poursuites régulières assurerait la répression sans courir le risque d'abus de pouvoir. Ce dernier vestige de l'arbitraire administratif devra disparaître à son tour.

Il reste aussi à obtenir l'exécution stricte des instructions ministérielles. Il nous a été signalé que les libérations prévues s'opéraient trop lentement. Nous avons, pour les hâter, saisi le préfet, inspecteur général des camps.

24 octobre 1945.

Le Conseil des Ministres a décidé, le 24 août dernier, de soumettre à revision avant le 30 novembre les dossiers de toutes les personnes internées administrativement.

Il nous est signalé que cette revision est bien effectuée conformément aux instructions du Gouvernement, mais que tous les dossiers sont réservés en vue de faire l'objet d'une décision d'ensemble. Cette manière de procéder nous paraît spécialement critiquable en ce qui concerne les personnes dont la libération est envisagée. Si le dossier a été examiné et si le principe de la libération est admis, il est inhumain de retarder la décision. La date du 30 novembre est une date-

limité qui ne doit pas être dépassée, mais il serait souhaitable que les personnes contre qui aucun grief n'est plus retenu puissent être libérées sans plus tarder.

Nous nous permettons de faire appel à votre esprit d'équité que nous avons eu tant de fois l'occasion d'éprouver, et nous ne doutons pas que vous ne prescriviez toutes les mesures nécessaires pour accélérer le rythme des libérations puisque le Gouvernement a heureusement mis fin à la pratique des internements administratifs.

La réponse suivante, datée du 2 novembre, nous a donné des apaisements :

Vous avez bien voulu m'informer qu'il vous avait été signalé que si, conformément à la décision du Conseil des Ministres du 24 août, il était procédé par les soins de mon Administration à la révision des dossiers des internés administratifs, ces derniers ne seraient pas libérés avant le 30 novembre, date-limite des opérations envisagées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les personnes dont l'activité ne justifie pas le renvoi devant une juridiction répressive sont autorisées à quitter les camps dès qu'il a été statué sur leur cas.

Cette procédure a abouti, dès à présent, à un nombre considérable de libérations.

Si, à la date du 30 novembre, prévue par la circulaire ministérielle pour l'achèvement de la revision des dossiers, des internés étaient encore détenus dans les camps, la Ligue doit être saisie de leur cas. Elle ne doute ni de la volonté du Ministre, ni de la bonne volonté des hauts fonctionnaires dont elle connaît de longue date les sentiments républicains. Elle redoute que des sous-ordres ne se résignent malaisément à la disparition de pratiques qui leur assuraient un pouvoir discrétionnaire sur les personnes. Si des abus désormais se produisent, elle les tiendra pour responsables.

Elle considère, au surplus, que les abus antérieurs sont passibles de sanctions. Des agents administratifs ont, en certains cas, joué de l'internement (et de l'interdiction de séjour), soit pour régler brutalement des situations embarrassantes, soit pour satisfaire des rancunes ou des vengeances. Ces agents doivent rendre des comptes, et leurs victimes ont droit à des réparations. La Ligue n'épargnera rien pour promouvoir cette justice distributive.

# COMITÉ CENTRAL

Séance du 14 novembre.

Présidence de M. Paul LANGEVIN.

(Extraits).

*Etaient présents* : MM. Langevin, Président ; Emile Kahn, Secrétaire général ; Mme Suzanne Collette-Kahn ; MM. Barthélemy, Borel, Boris, Caillaud, Gombault, Grumbach, Hadamard, Joint, Lisbonne, Philip, Général Tubert, membres du Comité.

*Excusés* : MM. Moutet, Sicard de Plauzoles, Vice-Présidents ; Charles Laurent, Trésorier général ; MM. Cassin, Damalix, Marc Faure, Guerry, Hersant, Mathieu, Veil, membres du Comité.

Le Comité Central adresse ses félicitations au ligueur *Félic Guoin*, élu Président de l'Assemblée Constituante

Le Comité apprend avec regret la mort subite de *M. Parisot*, Président de la Fédération de l'Ain, dont toute l'existence a été un modèle de dévouement civique.

## LAÏCITÉ

Le Secrétaire général donne lecture au Comité du vœu suivant qui lui a été adressé par la Section de Rouen :

« Les ligueurs, se déclarant indéfectiblement attachés au principe de la laïcité, sont résolus à ne pas permettre qu'il y soit porté atteinte ni dans l'Ecole, ni dans l'Etat ; la neutralité religieuse de l'Ecole et de l'Etat étant le gage de la paix sociale.

» Ils ont confiance dans le Comité Central pour suivre avec vigilance toutes menées politiques qui pourraient tendre à accorder aux écoles privées les subventions de l'Etat ou des communes.

» Ils s'engagent à déployer tous leurs efforts dans les groupements auxquels ils appartiennent : partis politiques, organisations syndicales, etc., pour y provoquer des déclarations expresses en faveur du maintien intégral de toutes les lois laïques et du développement d'un enseignement populaire reposant uniquement sur des données rationnelles. »

A l'unanimité, le Comité Central s'associe à ce vœu.

## LA SITUATION EN ALLEMAGNE

Le Comité Central, après avoir entendu M. Blei, ancien Président du Gouvernement autonome du Palatinat, procède à un échange de vues sur la situation dans la zone française d'occupation en Allemagne.

## AVIS AUX SECTIONS

Une Section de Seine-et-Oise, dont les archives avaient été saisies par la police locale en 1941, a pu retrouver ces documents à la Préfecture de Seine-et-Oise.

Nous croyons savoir que les archives d'autres Sections de Seine-et-Oise sont à la Préfecture de Versailles.

Que les Sections intéressées les réclament : elles auront satisfaction.

Aux Sections de province, qui se trouveraient dans le même cas, nous conseillons de s'adresser à la Préfecture de leur département afin de rentrer en possession de leurs archives.

Séance du 26 novembre 1945.

Présidence de M. Paul LANGEVIN.

(Extraits).

*Etaient présents* : MM. Paul Langevin, Président ; Emile Kahn, Secrétaire général ; Mme Suzanne Collette-Kahn ; MM. Bouilly, Caillaud, Cudenet, Hadamard, Hersant, Jobard, Général Tubert, membres du Comité.

*Excusés* : MM. Marius Moutet, vice-Président ; Damalix, Marc Faure, Gamard, Gombault, Guoin, Grumbach, Guerry, Lisbonne, Mathieu, Veil.

Le Secrétaire général donne lecture au Comité des lettres qu'il a reçues de MM. *Gamard* et *Guerry*.

## TUNISIE. — EXPULSION DES ITALIENS

La Ligue a adressé, le 19 novembre, au Ministre des Affaires Etrangères, la lettre suivante :

Notre Section de Tunis vient de nous faire parvenir la motion suivante qui a été adoptée par tous les partis et organisations de gauche et sur laquelle nous nous devons d'appeler votre plus sérieuse attention :

« A l'invitation de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen en Tunisie, les représentants des partis et groupements ci-après désignés :

Confédération Générale du Travail (C.G.T.),  
Parti Radical et Radical-Socialiste,  
Parti Socialiste,  
Parti Communiste,  
Secours Populaire de Tunisie

réunis le vendredi 9 novembre 1945, à 18 heures, ont adopté la motion suivante :

» Emus d'apprendre les nombreuses arrestations aux fins d'expulsion d'Italiens auxquelles il a été procédé le 7 novembre 1945,

» Tout en reconnaissant la nécessité de débarrasser la Tunisie des éléments étrangers anti-français et anti-démocratiques et réclamant que l'on élimine de Tunisie des fascistes avérés, toujours libres, bénéficiaires d'une incompréhensible impunité,

» S'inquiètent que, sous le couvert d'une opération nécessaire, des injustices et des erreurs aient pu être commises à l'égard d'Italiens politiquement neutres ou même anti-fascistes ;

» Déplorent la brutalité de certaines opérations coercitives qui rappellent les rafles les plus répréhensibles alors que la France était occupée.

» Soulignent que la plupart des personnes arrêtées ignorent les charges pouvant peser sur elles ;

» Rappelent que la Démocratie a toujours eu pour principe de ne sévir qu'après avoir fait connaître à la personne incriminée les accusations dont elle est l'objet, et lui avoir permis de se défendre ;

» Regrettent que la suppression de ces garanties élémentaires, si elle défavorise des innocents, permet trop facilement à ceux qui sont justement frappés de se poser en martyrs ;

» S'élèvent contre des arrestations qui amènent un véritable trouble dans la vie économique dans la mesure où elles frappent des travailleurs non fascistes ;

» Demandent que toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion puisse, avant toute exécution, se voir communiquer le dossier qui le concerne et être à même de présenter sa défense : à cet effet, qu'il soit sursis à toute exécution.

» Les Groupements et Partis ci-dessus rappellent qu'en Tunisie, la France doit veiller au respect des règles élémentaires de défense et de justice dont doit bénéficier tout individu quel qu'il soit et quelles que soient les circonstances qui motivent les mesures qui le frappe.

» Nous ne songeons nullement à protester contre l'expulsion des éléments fascistes que nous sommes les premiers à juger indispensable ; nous ne contestons même pas le droit du Gouvernement d'éloigner de Tunisie certains étrangers dont la présence, dans les circonstances

actuel  
mais  
vemen  
princi  
du 2  
cette  
moins  
diffé  
est un  
est m  
repro  
ordon  
dont  
qui r  
somb  
Nou  
pour  
exam  
L'o  
que l  
prés  
Franc  
l'appa

Cet  
de l'A  
Ligue  
Etran

La  
Gouv

Nou  
dessou  
de Me  
radica  
Réfug  
l'appe  
d'un

des in  
veillée

» Ce  
afflue  
à nou

» Co  
gents,  
vivre

victim

» La  
» E

portat

» D

dans l

cistes

afin d

dange

Nou

du pa

toujou

Nou  
situat  
pour

Le  
qui a  
les té

Nou  
que n

actuelles, peut gêner l'œuvre de redressement entreprise par la France, mais nous ne pouvons admettre ces expulsions en masse, faites hâtivement et sans discrimination ; ces expulsions sont contraires aux principes mêmes adoptés par le Gouvernement dans son ordonnance du 2 novembre sur le statut des étrangers. Nous n'ignorons pas que cette ordonnance n'est pas applicable en Tunisie. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement français ne saurait suivre une politique différente suivant le territoire où il exerce son autorité. L'expulsion est une mesure grave. Quelles que soient les circonstances, celui qui en est menacé doit être mis à même de connaître les faits qui lui sont reprochés et de se défendre dans les conditions prévues par cette ordonnance. Enfin nous ne saurions trop nous élever contre la façon dont ces mesures ont été exécutées et contre des procédés de brutalité qui rappellent fâcheusement les méthodes hitlériennes et les plus sombres heures de l'occupation.

Nous vous demandons instamment de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit sursis à toute expulsion et pour qu'il soit procédé à un examen contradictoire de chaque cas particulier.

L'opinion publique, émue par ces expulsions, doit être convaincue que les expulsés ne sont ni des martyrs ni même des victimes. En présence d'une population musulmane évoluée, le prestige de la France exige qu'aucune mesure décidée par le Gouvernement n'ait l'apparence de l'arbitraire.

Cette lettre a été communiquée à M. Félix Gouin, Président de l'Assemblée Nationale Constituante. M. Gouin a promis à la Ligue d'intervenir de son côté au ministère des Affaires Etrangères.

#### MENTON. — SITUATION DES ITALIENS

La Ligue a adressé, le 23 novembre, au Président du Gouvernement, la lettre suivante :

Nous avons l'honneur de vous communiquer l'ordre du jour ci-dessous qui a été adopté, le 16 novembre dernier, par la population de Menton, le parti communiste, le parti socialiste, le parti radical et radical-socialiste, la C.G.T., l'Association des Prisonniers, Déportés, Réfugiés, les Sinistrés, l'Union des Femmes Françaises, réunis, à l'appel de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, au nombre d'un millier de personnes :

« Considérant que les fascistes reviennent peu à peu à Menton, que des indésirables, chassés d'ailleurs, sont envoyés en résidence surveillée dans notre ville frontrière ;

« Considérant que les demandes de naturalisation des ex-fascistes affluent à un rythme inquiétant, leur permettant ainsi d'œuvrer à nouveau contre le régime républicain et démocratique ;

« Considérant que par des « non lieu », ou par des jugements indulgents, conséquence du « mal informé », des indésirables reviennent vivre à Menton avec imposture, narguant même ceux qui ont été leurs victimes :

« La Ligue des Droits de l'Homme

« Exige qu'une action énergique soit entreprise contre ces faits, portant une atteinte grave à la République ;

« Demande aux Pouvoirs Publics qu'une pleine justice s'abatte, dans les formes légales, mais sans retard ni ménagement sur ces fascistes irréductibles et sur ces traîtres ; en refrénant les naturalisations afin de débarrasser à jamais Menton de ces indésirables, véritable danger pour la Liberté et pour la République ».

Nous ne pouvons que nous associer à cette motion qui s'inspire du patriotisme le plus élevé et des sentiments républicains qui ont toujours été ceux de notre association.

Nous vous demandons de vouloir bien vous faire renseigner sur une situation qui paraît sérieuse et de prendre toutes les mesures utiles pour donner à l'opinion publique les apaisements qu'elle réclame.

#### PRISONNIERS ALLEMANDS

Le Secrétaire général a reçu de la Section de Nîmes une lettre qui a été communiquée au Président du Gouvernement dans les termes suivants :

Le 26 novembre 1945.

Monsieur le Président du Gouvernement,

Nous avons l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre que nous recevons de notre Section de Nîmes :

« Je crois devoir vous indiquer que, de témoignages certains, trop nombreux sont les prisonniers de guerre allemands qui se traînent dans les camps. Véritables épaves humaines que la mort vient faucher bien souvent.

« Il me semble que la Ligue des Droits de l'Homme devrait faire des démarches pour que de pareilles loques, incapables de nous être d'une quelconque utilité soient, conformément à la convention de Genève, immédiatement rapatriées. Si, comme je le suppose, il est impossible de les renvoyer dans leurs foyers, à tout le moins conviendrait-il d'organiser des camps, dans la zone française d'occupation en Allemagne, où ces malheureux pourraient aller mourir. Ils auraient au moins l'assistance morale, sinon matérielle, de leurs compatriotes et notre responsabilité serait en partie déagée. »

Vous ne manquerez pas d'observer, comme nous, que les préoccupations de nos collègues ne leur sont pas dictées par un vague sentimentalisme difficile à justifier, mais par un sentiment très haut de la dignité française et des responsabilités que la France pourrait encourir.

Nous serions heureux de connaître la suite que vous aurez pu réserver aux suggestions de notre Section de Nîmes.

#### ALGÉRIE. — ÉVÉNEMENTS DU 8 MAI 1945

(Répression).

Le Comité Central a été saisi des graves événements qui se sont déroulés en Algérie, le 8 mai 1945.

A la suite de ces événements, des poursuites ont été intentées et des arrestations ont été opérées. La Ligue a reçu de nombreuses protestations contre le nombre de ces arrestations et contre les conditions dans lesquelles certaines des condamnations ont été prononcées.

Après s'être renseigné auprès du Général Tubert, maire d'Alger, qui est particulièrement au courant de ces questions, le Secrétaire général présente au Comité Central le projet de résolution suivant, qui est adopté à l'unanimité :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Partageant la vive émotion provoquée parmi les républicains d'Algérie et les populations locales par les condamnations prononcées à la suite des événements du 8 mai, émet — tant au nom des principes républicains que dans l'intérêt de la France et de son autorité morale en Afrique du Nord, — les vœux suivants :

1° Qu'au cours des procès à venir, toutes les formes de la justice soient strictement respectées ;

2° Qu'une justice équitable distingue entre les criminels avérés et la masse des petites gens auxquels il ne peut être reproché qu'une adhésion platonique à un mouvement d'opinion ;

3° Qu'aucune condamnation ne soit prononcée sans que la preuve de la culpabilité des accusés ait été établie de façon certaine ;

4° Que soit examinée, dans un souci d'apaisement, la possibilité d'atténuer les peines prononcées et non encore appliquées.

#### LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Le Secrétaire général donne lecture au Comité d'un projet de rapport présenté par M. Lisbonne au nom de la Commission des questions constitutionnelles, et traitant de la question de la seconde Assemblée.

Ce rapport sera communiqué à tous les membres du Comité Central en vue d'une discussion ultérieure.

Le Comité Central entend ensuite la lecture du rapport présenté par M. Cudenet au nom de la même Commission. (Voir page 1).

Le Comité félicite M. Cudenet de son travail et lui demande de préparer un projet de résolution qui sera communiqué, avec son rapport, à tous les membres du Comité Central, les décisions à intervenir devant être prises à la prochaine séance.

La prochaine séance est fixée au vendredi 7 décembre.

# La Ligue, âme damnée d'un fantôme...

## I. — UN ARTICLE DE M. MAURIAE (Extrait)

Phèdre avait tort de croire « qu'on ne voit pas deux fois le rivage des morts ». L'avare Achéron rend quelquefois sa proie. La délégation des gauches erre ces jours-ci dans Paris ; beaucoup de personnes ont vu son fantôme ; on dit même qu'il parle, qu'il menace et fulmine comme du temps qu'il était un organisme vivant. Mais il a perdu la mémoire : il se croit toujours à la radieuse époque où, en paralysant les pouvoirs publics, il préparait de loin le désastre. La délégation des gauches ! Ce seul nom évoque des palabres, des manœuvres, des pièges tendus, des interdits, toute une faune de couloirs en marge de la vraie vie, une agitation de microbes au dedans d'un grand corps qu'ils n'ont pas conscience de détruire.

Depuis que ce fantôme a paru sur les bords de la Seine, de vieux radicaux qu'on croyait morts s'éveillent de leur sommeil. Les voilà qui s'ébrouent, parlent en maîtres, tracent de leur propre autorité une ligne de partage parmi les élus de la Nation, excluant de la majorité future le M.R.P., deux fois vainqueur. Oui, nous en sommes là que des vaincus prétendent nous faire la loi : « Dire qu'on le peut, c'est dire qu'on le doit... », ose écrire M. Albert Bayet dans un hebdomadaire qui, par antiphrase, s'appelle « Fraternité ».

On le peut vraiment ? Voyons pourtant ce qui va se passer. Le chef du Gouvernement provisoire remettra ses pouvoirs à l'Assemblée et rentrera dans le rang. Il deviendra un citoyen comme un autre. Je doute fort qu'il fasse acte de candidat, je suis même bien assuré du contraire. Il ne sollicite rien, il n'attend rien de personne. On ne saurait poser de conditions à quelqu'un qui n'est pas demandeur. Si l'Assemblée a besoin de lui, elle saura le lui faire savoir, mais je doute qu'elle ait la mauvaise inspiration de choisir comme ambassadeur le vieux spectre de la délégation des gauches. Le chef du Gouvernement provisoire se fait de l'Etat une idée si haute qu'elle lui interdit toute faiblesse pour les usurpations de pouvoir. Sous son regard qui ne la verrait même pas, la délégation des gauches reprendrait conscience de son état de fantôme, se diluerait en fumée et rentrerait dans le néant. Son âme damnée y rentrerait aussi, cette « Ligue des Droits de l'Homme » qui, dans la mesure où elle est une émanation de la franc-maçonnerie, a exactement les mêmes droits de se mêler aux affaires de l'Etat que la ligue de l'Apostolat de la prière ou que la Sainte Enfance, ou quel'œuvre des petits Chinois, ou quel'école existentialiste, ou que les Quakers. Voilà le vrai. Je me sens depuis quelques jours une forte vocation anticléricale. Nous devons lutter contre tous les cléricatismes, sans aucune exception, et je suis résolu, quant à moi, à ne m'en pas priver.

Nous sommes persuadés que le général de Gaulle, dont on connaît le respect scrupuleux de la légalité républicaine, ne voudra connaître personne en dehors des trois grands partis élus par le suffrage universel, s'ils ont recours à lui. Car ce sont eux qui auront recours à lui, non lui à eux. Comme entrée de jeu, proposez-vous au chef du Gouvernement (dont tout de même le caractère vous est connu) de jeter par-dessus bord ses amis de la première heure, la fleur de la Résistance, qui, outre une magnifique victoire sur le terrain électoral, ont gagné une partie dont M. Albert Bayet et ses amis avaient réglé eux-mêmes les conditions et dont ils ont largement payé les frais ? Le général de Gaulle a-t-il la mine de quelqu'un qui écouterait jusqu'au bout une mise en demeure de cet ordre ? Vous ne l'avez pas regardé...

## II. — UNE ÉMISSION DE LA L. D. H.

Je vous parle, chers auditeurs, au nom du fantôme d'un fantôme. Ainsi l'a décrété un illustre écrivain, prince des romanciers d'Académie, dans *Le Figaro* du 2 novembre, jour des Morts !

Don Quichotte pourfendait des moulins à vent : M. François Mauriac transperce des fantômes. Entendez-le. Qu'est-ce, je vous prie, que cette réunion des Gauches, qui ose tirer de la Charte du C.N.R. un programme de gouvernement ? L'ombre d'un passé mort. Qu'est-ce que cette Ligue des Droits de l'Homme, âme damnée des gauches ? L'ombre d'une ombre, sans titre, sans force et sans crédit.

Pourquoi cette Ligue s'occupe-t-elle des affaires d'État ? M. Mauriac, qui est neuf dans la politique — tout au moins dans la politique républicaine — l'ignore. Disons-lui donc ce qu'est la Ligue et d'où elle tire le droit de parler.

La Ligue des Droits de l'Homme a été fondée pour défendre les principes de 1789, dont tous les Français (M. Mauriac inclus) se réclament aujourd'hui. Elle les a défendus, elle les défend chaque jour, en accordant son appui aux victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

— A toutes ces victimes ? Oui, à toutes.

— Sans distinction de parti, d'opinion ou de croyances ? Sans distinction. M. Mauriac se réjouira de l'apprendre : la Ligue, qui est laïque, a soutenu des chrétiens lésés dans leurs droits, et des prêtres catholiques ont reçu d'elle un accueil dont ils lui restent reconnaissants.

Mais la défense des Droits de l'Homme impose une autre obligation : la résistance aux violations des Droits de l'Homme. Cette résistance de la Ligue, elle n'a pas débuté, comme tant d'autres, en 1940 contre l'oppression hitlérienne. Elle a commencé avec la Ligue elle-même : résistance au nationalisme à l'époque de l'affaire Dreyfus, résistance au fascisme, à toutes les formes de fascisme, dès leur première apparition.

Moins de trois ans après l'avènement de Mussolini, huit ans avant l'avènement d'Hitler, la Ligue donnait publiquement cette définition du fascisme : le fascisme, c'est le crime au pouvoir, c'est la guerre civile, c'est l'agression. Contre ce péril mortel pour la liberté des nations, pour la dignité de la personne humaine, pour la civilisation elle-même, la Ligue élevait sa voix, dans le silence universel, pour appeler à s'unir les hommes libres et les peuples libres. Elle était seule ou presque, inentendue et non suivie. Mais sa clairvoyance et son courage lui ont gagné la confiance des républicains.

Clairvoyance et courage, elle les a payés chèrement. Vichy l'a baïonné, les Allemands l'ont pillée. Les Allemands et Vichy ont pourchassé les ligueurs, emprisonnant les uns, déportant les autres, abattant les meilleurs. Qui donc ignore l'assassinat de Victor Basch ?

Aujourd'hui, mutilée et dans le dénuement, la Ligue poursuit son œuvre. Elle n'a reçu des pouvoirs publics ni secours, ni réparations. C'est le prix de son indépendance : elle ne demande pas pour elle-même la charité, elle exige pour tous la justice. Voilà ce qui lui vaut le respect des républicains.

Elle n'est pas un parti. Elle ne prétend pas au gouvernement. Elle abandonne aux partis le soin de fixer la composition des gouvernements. Si elle coopère avec les partis à la rédaction d'un programme de gouvernement démocratique, c'est pour le conformer aux décisions du suffrage universel et aux principes des Droits de l'Homme. Ce faisant, elle peut gêner certains calculs : elle accomplit l'une de ses tâches essentielles.

Ne l'en détourneront ni les railleries, ni les attaques. Elle en a une longue habitude. Sa revanche, c'est d'avoir vu ses adversaires, victimes d'une injustice, demander son appui, et l'obtenir. Que M. Mauriac en reçoive ici l'assurance : ce qui s'est vu hier, pourra se voir demain ; ce qu'elle a fait hier, la Ligue le fera demain.

(Radiodiffusion française, chaîne parisienne. — Emission du lundi 12 novembre 1945.)